

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 29 mars 2012

RECOURS N° 540

En cause de : Madame Anne-Marie Hance
Chaussée de Louvain, 72

5310 EGHEZEE

Requérante,

Contre : la commune d'Eghezée
Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

Partie adverse.

Vu la requête du 24 février 2012, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande d'obtenir une copie du procès-verbal de la réunion tenue le 11 mars 2008 entre le MET et le bureau d'études du Bureau économique de la province de Namur au sujet du rapport urbanistique et environnemental relatif à la mise en oeuvre de la zone d'aménagement communal concerté « Les Nozilles », ainsi qu'une copie du rapport sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en oeuvre de cette zone, établi par le Bureau économique de la province de Namur et envoyé à la partie adverse le 26 avril 2010 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 8 mars 2012 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 8 mars 2012 ;

Vu la décision de la Commission du 16 mars 2012 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que la partie adverse a communiqué à la Commission les documents faisant l'objet de la demande d'information ; que ces documents contiennent des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ; qu'il n'apparaît pas que l'on puisse opposer à la requérante, en l'espèce, l'une des exceptions au droit d'accès à l'information qu'énoncent les articles D.18 et D.19 du livre Ier du code de l'environnement ; qu'au demeurant, la partie adverse a informé la Commission qu'elle avait décidé, le 27 mars 2012, de transmettre les documents précités à la requérante ;


**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1er : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : Pour autant qu'elle ne l'ait pas déjà fait, la partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie du procès-verbal de la réunion tenue le 11 mars 2008 entre le MET et le bureau d'études du Bureau économique de la province de Namur au sujet du rapport urbanistique et environnemental relatif à la mise en oeuvre de la zone d'aménagement communal concerté « Les Nozilles », ainsi qu'une copie du rapport sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en oeuvre de cette zone, établi par le Bureau économique de la province de Namur et envoyé à la partie adverse le 26 avril 2010.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 29 mars 2012 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Messieurs Cl. DELBEUCK, A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-F. PÜTZ, membres effectifs.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,



M. PIRLET